CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.836 du 2 octobre 2012

A. 203.263/XV-1841

En cause : **MBEKA MATUNDU** Puati,

ayant élu domicile chez
Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat,
rue Émile Claus 49
1050 Bruxelles,

contre :

1. la ville de Bruxelles,
2. le bourgmestre de la ville de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me M. UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2012 par Puati MBEKA MATUNDU, qui demande l'annulation de la décision prise par le bourgmestre de Bruxelles le 16 janvier 2012, refusant l'autorisation d'organiser un «sit-in pacifique» le mardi 17 janvier à 13 heures place Stéphanie;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 217.420 du 23 janvier 2012 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 18 avril 2012;

Vu la note de M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 23 juillet 2012 par le greffe du Conseil d'État les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant d'office qu'en vertu de l'article 68, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant procédure devant le section du contentieux administratif, les taxes visées à l'article 30, §§ 5 à 7 des lois coordonnées sur le Conseil d'État sont inscrites en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a pas lieu dès lors, de statuer sur le demande de *pro deo*;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le deux octobre deux mille douze par :

M. M. LEROY, président de chambre,
Mme N. ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président,

N. ROBA M. LEROY